

les délais déraisonnablement longs des procédures dans les affaires financières et fiscales³⁹.

Toutefois, d'aucuns se sont inquiétés de voir cette mesure mener à une justice de classe⁴⁰, l'élargissement de la transaction se situant, à leurs yeux, dans un contexte d'amnistie fiscale permanente permettant aux fraudeurs de s'en sortir à fort bon compte⁴¹. Ainsi, des parlementaires ont relevé que le nouveau régime de la transaction permettait à des fraudeurs d'éviter toute peine par un arrangement financier conclu même après une décision d'un tribunal ou d'une cour d'appel qui l'aurait condamné à des peines d'emprisonnement⁴². De plus, des prévenus dans un même dossier pourraient subir des sorts différents selon qu'ils disposent ou non de moyens financiers suffisants pour payer une transaction.

Si le souci d'éviter la stigmatisation d'une peine et du casier judiciaire est louable, cette volonté doit viser l'ensemble des justiciables, en ce compris les plus vulnérables, et non uniquement ceux qui ont les moyens de payer. À cet égard, nous ne comprenons pas pourquoi, sur le plan du champ d'application procédural, un sort différent a été réservé à la médiation pénale : dans sa logique, le législateur aurait dû permettre également la possibilité de conclure une médiation pénale après la saisine du juge.



Conclusion

Une fois de plus, la réforme intervenue donne l'impression d'un travail accompli dans la précipitation et l'improvisation. En outre, elle a fait l'impasse sur le débat démocratique de fond qu'elle méritait.

Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux qu'un véritable débat soit repris sur l'opportunité d'élargir l'éventail des sanctions pécuniaires comme alternatives à la peine privative de liberté et sur l'introduction d'une véritable forme de justice négociée, où les parties concernées seraient appelées à jouer un rôle plus actif en formulant une proposition commune sur la peine, mais où également le juge saisi conserverait sa fonction de juger en ayant le pouvoir d'accepter ou de refuser l'accord intervenu⁴³.

Damien VANDERMEERSCH
Professeur à l'U.C.L.

(39) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2010-11, n° 5-869/4, p. 3.

(40) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2010-11, n° 5-869/4, p. 5, 10 et 18; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2010-2011, 1344/003, p. 9. Cette possibilité d'interrompre le cours de la justice par le paiement d'une somme d'argent est, en effet, de nature à renforcer une justice à deux vitesses et à avantager les inculpés ou prévenus plus fortunés qui échapperaient plus facilement à un jugement pénal que ceux issus des couches plus défavorisées.

(41) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2010-2011, 1208/012, p. 42.

(42) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2010-11, n° 5-869/2, p. 2.

(43) L'examen de la proposition de loi du 16 février 2009 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le règlement transactionnel et la déclaration libératoire (*Doc. parl.*, Ch., 2008-09, 1817/01) aurait pu être l'occasion de mener un tel débat.

Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention

1

Des nouveautés majeures
depuis le 1^{er} septembre 2011

Datée du 12 janvier 2005, la loi « de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus »¹ — plus couramment appelée « loi Dupont » ou « loi de principes » — visait à instaurer un cadre légal moderne pour régler le statut juridique interne des détenus, c'est-à-dire leurs droits et obligations en tant que résidents d'un établissement pénitentiaire et leur vie *intra muros*².

Plus de six ans après son adoption, elle n'était toutefois que très partiellement applicable, puisque moins d'un quart de ses articles était en vigueur³.

Depuis le 1^{er} septembre dernier, date d'entrée en vigueur de deux nouveaux arrêtés royaux d'exécution du 8 avril 2011⁴, la situation s'est sensiblement améliorée. Quantitativement d'abord, dans la mesure où soixante articles supplémentaires de la loi sont désormais applicables⁵. Qualitativement aussi, puisque plusieurs des volets de la loi qui viennent ainsi d'entrer en vigueur sont porteurs d'avancées réelles.

Nous voudrions, dans les lignes qui suivent, revenir brièvement sur les principaux changements ainsi introduits (1) avant de mettre l'accent, tout aussi brièvement, sur le chemin qu'il reste à parcourir (2).

(1) *M.B.*, 1^{er} février 2005. Notons que l'intitulé initial de la loi (« loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ») a été modifié par l'article 8 de la loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 30 décembre 2005). Plusieurs dispositions de la loi de principes ont également été modifiées par la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 28 juillet 2006).

(2) Sur l'historique et le contenu de la loi de principes, voy. F. BARTHOLEYS et J. BEGHIN, « La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, pp. 862-893, A. LEROY, « Le statut juridique des détenus », *Journ. proc.*, 2005, n° 497, pp. 16-20, Ph. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire - Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Cour. hebdo. C.R.I.S.P.*, 2006, n° 1916, ainsi que V. SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit? », *J.T.*, 2006, pp. 553-563.

(3) Ce sont très précisément 43 articles sur les 180 de la loi qui étaient en vigueur au 31 août 2011 (et encore, pour certains d'entre eux incomplètement), à savoir les articles 4 à 6, 8 à 13, 57, 71, 72 (à l'exception du paragraphe 2), 73, 74 (à l'exception du paragraphe 5), 98, 105 à 121 (à l'exception de l'article 118, § 10), 168 à 176, 179 et 180.

(4) L'arrêté royal du 8 avril 2011 « déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus » (ci-après « l'arrêté royal relatif aux titres III et V ») et l'arrêté royal du 8 avril 2011 « déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions du titre VII de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus » (ci-après « l'arrêté royal relatif au titre VII »), tous deux publiés au *M.B.* du 21 avril 2011.

Un certain nombre de dispositions de la loi Dupont qui sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre dernier n'apportent pas de changements profonds par rapport au droit déjà applicable. C'est ainsi que la plupart des règles relatives aux conditions de vie matérielle en prison, aux contacts avec le monde extérieur ou aux activités de formation et loisirs ne font que reprendre des dispositions déjà prévues dans l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires⁶, dans l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires ou dans les innombrables circulaires ministérielles qui réglementent la matière. Cela étant, même si elle n'apporte pas de grands changements quant au régime applicable, la mise en application de ces dispositions de la loi Dupont représente malgré tout une avancée majeure en termes d'accessibilité et de lisibilité du droit pénitentiaire.

D'autres règles entrées en vigueur au 1^{er} septembre sont quant à elles porteuses de changements plus significatifs. C'est le cas en ce qui concerne la généralisation des règlements d'ordre intérieur et la réglementation des objets autorisés en détention (A), la définition de procédures d'accueil des détenus (B) et, surtout, la formalisation du régime disciplinaire (C).

A. La généralisation des règlements d'ordre intérieur et la réglementation des objets autorisés en détention

Avec l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi de principes, chaque établissement pénitentiaire doit désormais disposer d'un règlement d'ordre intérieur, établi par le chef d'établissement et approuvé par le ministre. Ce règlement organise la vie quotidienne à l'intérieur de la prison et doit être remis en copie aux détenus. Il s'agira pour eux d'un outil d'information essentiel, leur permettant de savoir quels sont exactement leurs droits et obligations.

La sécurité juridique devrait aussi être renforcée s'agissant de la réglementation des objets

(5) Fût-ce partiellement pour deux d'entre eux. Viennent ainsi d'entrer en vigueur les articles 1^{er} à 3, 16, 19, 42, 44 à 47, 53 à 56, 59 à 70, 76 à 80, 103, 104, 122 à 146 (à l'exception de l'article 134, § 2) et 167 (à l'exception des §§ 2 et 3).

(6) Ci-après « le règlement général des établissements pénitentiaires ».

autorisés en détention. L'incarcération d'une personne va inévitablement de pair avec une certaine limitation de son droit à disposer de ses biens. Jusqu'ici, c'était la direction de chaque prison qui déterminait quels biens le détenu pouvait détenir en cellule et quels biens lui seraient, au contraire, retirés pour être mis en dépôt au titre d'objets prohibés. Et il faut reconnaître que les pratiques en la matière étaient extrêmement variables et souvent peu transparentes. L'article 45 de la loi de principes et les articles 6 à 9 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 relatif aux titres III et V qui viennent d'entrer en vigueur visent à créer davantage d'uniformité en ce domaine. Ils sont accompagnés d'une lettre collective n° 113 du 5 août 2011 qui énumère un certain nombre d'objets qui seront, soit interdits, soit autorisés dans toutes les prisons⁷ et décrit la procédure à appliquer lors d'un dépôt d'objets.

B. La définition de procédures d'accueil dignes de ce nom

L'entrée en prison n'est évidemment jamais un événement anodin. Plus qu'à n'importe quel autre moment de sa détention sans doute, le détenu qui arrive dans un établissement pénitentiaire est en demande d'informations.

L'article 19 de la loi de principes prévoyait que le détenu devrait être dûment informé lors de son accueil, selon une procédure à fixer par arrêté royal. Outre qu'il fait entrer en vigueur cet article, l'arrêté royal du 8 avril 2011 relatif aux titres III et V définit cette procédure, en imposant désormais que chaque détenu arrivant en prison ait un entretien avec le directeur et le médecin (l'un et l'autre dans les vingt-quatre heures de son arrivée) de même qu'avec un membre du service psychosocial (dans les quatre jours de son arrivée). L'article 2, alinéa 2, du même arrêté royal ajoute que « si le détenu ne comprend pas la langue de la région où se trouve la prison, il est fait appel à tout moyen raisonnable de traduction⁸ afin de lui permettre de saisir le contenu des informations qui lui sont données ».

C. La formalisation d'un véritable droit disciplinaire

Jusqu'au 31 août dernier, le régime disciplinaire des détenus était caractérisé par l'imprécision et l'arbitraire. Les infractions disciplinaires étaient en effet décrites en des termes très généraux et sujets à multiples interprétations⁹. Quant aux

sanctions disciplinaires, elles étaient, elles aussi, relativement floues¹⁰, généralement non limitées dans le temps¹¹ et surtout indéterminées dans leur degré : à l'exception de l'article 83, alinéa 1^{er}, du règlement général des établissements pénitentiaires qui précisait que « le placement d'un détenu en cellule de punition [était] décidé uniquement pour faute ou indiscipline grave ou lorsque les autres punitions [étaient] restées sans effet », il n'existait aucune échelle de peines, corrélant les infractions et les sanctions susceptibles d'être prononcées.

Le titre VII de la loi de principes qui est entré en vigueur au 1^{er} septembre dernier devrait améliorer la situation à cet égard et offrir davantage de sécurité juridique aux détenus, puisqu'il énumère, de manière limitative¹², les infractions disciplinaires qui pourront encore être retenues à l'avenir. Celles-ci sont classées en deux catégories¹³, déterminantes sur le plan des peines susceptibles d'être prononcées : la loi limite en effet désormais les sanctions disciplinaires dans le temps, la durée maximale prévue variant selon que la sanction est infligée pour une infraction de la première ou de la seconde catégorie¹⁴.

établissements pénitentiaires) ainsi que « la désobéissance, les actes d'indiscipline ou d'insubordination, les infractions aux règlements ou l'abus des facultés accordées par ceux-ci » (article 81 du règlement général des établissements pénitentiaires).

(10) Outre le placement en cellule de punition (plus couramment appelé « mise au cachot »), l'article 82 du règlement général des établissements pénitentiaires mentionnait la privation de travail, de lecture, de cantine, de visites, de correspondance et des autres faveurs accordées en vertu du règlement général des établissements pénitentiaires ou d'autres règlements particuliers. (11) Sauf pour le placement en cellule de punition que l'article 83 du règlement général des établissements pénitentiaires limitait déjà à neuf jours.

(12) Voy., à cet égard, l'article 124, § 1^{er}, de la loi de principes, aux termes duquel « un détenu ne peut être puni disciplinairement pour d'autres infractions [...] que celles définies dans la présente loi ».

(13) Dans la première catégorie (article 129), on retrouve les comportements suivants :

1° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte;

2° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité psychique de personnes, ou la menace d'une telle atteinte;

3° la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens meubles ou immeubles d'autrui, ou la menace de tels actes;

4° la soustraction illicite de biens;

5° l'atteinte intentionnelle à l'ordre en prison;

6° l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions;

7° la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi;

8° l'évasion ou la participation à celle-ci.

Quant à la seconde catégorie (article 130), elle regroupe :

1° la profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison;

2° le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux objets mis ou laissés à la disposition du détenu;

3° le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison;

4° la présence non autorisée dans un espace en dehors du délai admis ou dans un espace pour lequel aucun droit d'accès n'a été accordé;

5° les contacts non réglementaires avec un codétenu ou avec une personne étrangère à la prison;

6° le fait de ne pas maintenir ou de ne pas maintenir suffisamment l'espace de séjour et des espaces communs en état de propreté, ou le fait de souiller des terrains;

7° le fait d'occasionner des nuisances sonores qui entravent le bon déroulement des activités de la prison.

(14) La durée maximale est de trente jours (ou neuf jours pour l'enfermement en cellule de punition) pour les in-

fractions de la première catégorie et de quinze jours (ou trois jours pour l'enfermement en cellule de punition) pour les infractions de la seconde catégorie. Seule la sanction de privation ou restriction de cantine fait exception en la matière, dans la mesure où elle est susceptible d'aller jusqu'à trente jours quelle que soit la catégorie d'infraction en cause.

Enfin, nouveauté de taille : si, en principe, les différentes sanctions disciplinaires continuent de pouvoir être prononcées de manière cumulative, une exception est prévue pour l'enfermement en cellule de punition et l'isolement dans l'espace de séjour qui ne peuvent être infligés qu'à l'exclusion de toute autre sanction disciplinaire (article 143, § 3, de la loi de principes). Il n'est donc plus possible de cumuler les deux¹⁵.

En ce qui concerne la procédure disciplinaire, l'entrée en vigueur du titre VII (et plus particulièrement des articles 144 à 146) de la loi de principes n'emportera que peu de changements substantiels. Rappelons en effet que, sans attendre cette entrée en vigueur, la ministre de la Justice Onkelinx avait déjà pris, en date du 2 mai 2005, une circulaire ministérielle n° 1777 (applicable depuis le 1^{er} juin 2005 et modifiée entre-temps par la circulaire ministérielle n° 1782 du 15 mars 2006) qui reprenait pour l'essentiel les grandes lignes de la procédure disciplinaire prévue par la loi de principes¹⁶. Le fait, par contre, que la procédure soit dorénavant régie par la loi permettra de dénoncer son non-respect éventuel devant le Conseil d'État, alors que, précédemment, les recours fondés sur des manquements à la circulaire n° 1777 étaient systématiquement considérés par celui-ci comme ne pouvant servir de base à un recours devant lui¹⁷.

fractions de la première catégorie et de quinze jours (ou trois jours pour l'enfermement en cellule de punition) pour les infractions de la seconde catégorie. Seule la sanction de privation ou restriction de cantine fait exception en la matière, dans la mesure où elle est susceptible d'aller jusqu'à trente jours quelle que soit la catégorie d'infraction en cause.

(15) Ce qui pourtant était, jusqu'alors, courant en pratique, les infractions graves étant habituellement punies de neuf jours de cachot suivis d'un ou plusieurs mois de R.C.S.

(16) Par rapport à ces circulaires, les modifications principales se situent au niveau des délais prévus : là où, précédemment, toute la procédure devait être bouclée en huit jours à dater de la réception du rapport rédigé par le surveillant témoin des faits (sept jours pour que le directeur décide ou non de donner une suite disciplinaire aux faits et procède à l'audition du détenu, et un jour supplémentaire pour prendre et motiver la sanction disciplinaire), elle pourrait aujourd'hui durer jusqu'à seize jours (sept jours pour que le directeur décide ou non de donner une suite disciplinaire aux faits, sept jours de plus pour procéder à l'audition du détenu et un jour supplémentaire pour prendre et motiver la sanction disciplinaire).

(17) Voy. notamment C.E., 1^{er} décembre 2006, *Somville*, n° 165.463; C.E., 23 janvier 2008, *Wong*, n° 178.878; C.E., 23 janvier 2008, *Koussiantas*, n° 178.879; C.E., 4 février 2008, *Monaco*, n° 179.289; C.E., 11 mars 2008, *Hadge*, n° 180.793; C.E., 13 novembre 2008, *Moustfaoui*, n° 187.908.

2

D'autres aspects essentiels de la réforme, toujours dans les limbes...

La situation a beau s'être améliorée au 1^{er} septembre dernier, de très nombreuses dispositions de la loi de principes ne sont toujours pas en vigueur à l'heure actuelle. Parmi celles-ci, certaines paraissent pourtant revêtir une importance toute particulière. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous voudrions revenir ici sur l'absence persistante d'un organe de concertation au sein des prisons (A), d'un plan individuel de détention pour chaque détenu (B), et enfin d'un réel droit de plainte en leur faveur (C).

A. La création d'un organe de concertation

Au nombre des principes fondamentaux ayant inspiré la loi de principes, il y avait celui de la participation : l'idée était de considérer les détenus comme des interlocuteurs valables et des partenaires à part entière dans le cadre des processus décisionnels les concernant.

Comme le soulignait, en son temps, la commission Dupont, il devrait être « possible d'éviter dans une très large mesure les effets préjudiciables de la détention si la problématique de la forme à donner à l'exécution de la peine privative de liberté n'est pas abordée essentiellement à partir de l'institution pénitentiaire et des intérêts de celle-ci, mais également à partir de l'univers des condamnés eux-mêmes, des valeurs et des intérêts qu'ils estiment dignes d'être pris en considération ainsi qu'à partir de la représentation qu'ils se font de leurs nécessités et de leurs besoins »¹⁸.

Consacrant cette idée fondamentale, l'article 7 de la loi de principes prévoyait l'instauration, au sein de chaque prison, d'un organe de concertation dans le cadre duquel les détenus devraient pouvoir s'exprimer sur des questions d'intérêt communautaire.

À ce jour toutefois, l'entrée en vigueur de tels organes reste encore différée¹⁹ dans l'attente de la publication d'un arrêté royal qui en fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

B. L'instauration d'un plan individuel de détention pour chaque détenu

Une autre idée forte de la loi de principes était d'organiser la détention autour du « plan de détention » qui devait contenir une « esquisse du parcours de détention » de chaque condam-

(18) Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, 50-1076/1, p. 70.

(19) Même si, dans une note aux directeurs datée du 22 décembre 2010, la direction générale des établissements pénitentiaires invitait les prisons à se doter de tels organes, sans attendre l'adoption d'un arrêté royal en la matière.

né (article 38, § 3). L'objectif était de permettre de déterminer d'avance l'itinéraire carcéral qui serait celui de chaque détenu, le condamné devant avoir une certaine visibilité sur son devenir en prison et savoir, dès le départ, ce à quoi il pourrait prétendre et ce qu'en échange on attendrait de lui (à quels programmes de formation ou de travail pourrait-il participer, à quels transferts pourrait-il s'attendre, vers quelle période pourrait-il prétendre à une libération anticipée, etc.).

Même s'il s'agit, à l'évidence, d'un élément central de la réforme, il reste, lui aussi, inapplicable à l'heure actuelle, faute d'arrêtés royaux d'exécution.

C. La mise en œuvre d'un droit de plainte spécifique aux détenus

Partant de l'idée que, même s'ils peuvent être exercés par les détenus, les recours ordinaires, ouverts à tous les citoyens sont peu appropriés pour apporter une réponse rapide et simple aux multiples conflits internes susceptibles de surgir en prison, la commission Dupont avait, en son temps, préconisé l'instauration d'une forme de discrimination positive en faveur des détenus sur le plan procédural²⁰, sous la forme de la création d'un « droit de plainte qui soit spécifiquement orienté sur les situations de détention et très accessible »²¹.

La loi de principes avait repris cette idée et prévu d'établir, au sein même des prisons, un organe de plainte indépendant et impartial, mais familiarisé avec le climat et la pratique des établissements pénitentiaires, qui pourrait traiter des principales réclamations des détenus de manière simple, rapide, gratuite et contradictoire. Une commission des plaintes aurait ainsi dû être créée au sein de la commission de surveillance de chaque prison²², et, d'après le titre VIII de la loi, les détenus auraient pu se plaindre auprès de cette commission *ad hoc* de toute décision prise à leur égard par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou en son nom (en ce compris les sanctions disciplinaires), une possibilité d'appel étant en outre prévue devant une commission d'appel à établir au sein du Conseil central de surveillance pénitentiaire²³.

(20) Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, 50-1076/1, p. 97.

(21) *Ibidem*, p. 96.

(22) Les commissions de surveillance sont des instances composées d'au moins six commissaires dont un membre de la magistrature assise, un avocat et un médecin, tous nommés par le Roi pour un délai de quatre ans renouvelable. Elles ont pour mission principale d'exercer un contrôle indépendant sur la prison. À cette fin, elles désignent notamment un ou plusieurs commissaire(s) du mois qui visitent la prison au moins une fois par semaine, qui rencontrent les détenus qui en font la demande et qui organisent une permanence hebdomadaire à leur attention (voy. les articles 138bis à 138decies du règlement général des établissements pénitentiaires ainsi que les articles 26 à 31 — non encore en vigueur — de la loi de principes). Les commissions des plaintes à instituer d'après la loi de principes devraient, quant à elles, être composées de trois membres des commissions de surveillance, dont le magistrat qui en assurerait la présidence (article 28 de la même loi).

(23) Le Conseil central de surveillance pénitentiaire est composé de douze membres maximum (dont au moins un membre de la magistrature assise, un avocat, un médecin et un criminologue) nommés par le Roi pour un délai de cinq ans, renouvelable. Il a pour missions prin-

Il s'agit, là encore, d'un volet essentiel de la loi qui n'est pas encore entré en vigueur et dont tout porte à croire qu'il restera encore dans les cartons un (long) moment...

3

Pour conclure

Depuis le 1^{er} septembre dernier, le droit belge offre incontestablement davantage de sécurité juridique aux détenus, ce dont on ne peut que se réjouir. L'on pourrait certes choisir de voir plutôt le verre à moitié vide et mettre l'accent sur les volets de la loi de principes qui ne sont toujours pas en vigueur (et ne paraissent pas en voie de l'être prochainement), mais il reste que, parmi les articles nouvellement applicables, certains sont porteurs de petites révolutions, spécialement en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux détenus.

Cela étant, il faudra voir comment ces nouveautés seront reçues et mises en œuvre sur le terrain. La prison est un univers rétif aux changements et l'on ne peut totalement exclure que certaines stratégies de contournement des dispositions nouvelles soient mises en œuvre. Ainsi, l'interdiction de prononcer cumulativement l'enfermement en cellule de punition et l'isolement en espace de séjour pourrait conduire à « transformer » cette dernière sanction disciplinaire en mesure de sécurité particulière²⁴. Ce sont là des risques auxquels les avocats devront être tout particulièrement attentifs.

Marie-Aude BEERNAERT

Professeure à l'Université catholique de Louvain
Centre de recherche interdisciplinaire
sur la déviance et la pénalité (CRID&P)

cipales d'exercer un contrôle indépendant sur tout ce qui concerne le traitement réservé aux détenus et le respect des règles en la matière, de rendre des avis au ministre de la Justice sur l'exécution des peines et mesures privatives de liberté, et de rédiger annuellement un rapport concernant le fonctionnement des commissions de surveillance et leurs constatations sur tout ce qui concerne le traitement réservé aux détenus et le respect des règles en la matière (voy. les articles 130 à 138 du règlement général des établissements pénitentiaires ainsi que les articles 21 à 25 — non encore en vigueur — de la loi de principes). La commission d'appel à instituer d'après la loi de principes devrait, quant à elle, être composée de trois membres du Conseil central, dont un juge qui en assurerait la présidence (article 23 de la même loi).

(24) Les mesures de sécurité particulières étant cumulables, quant à elles, avec l'enfermement en cellule de punition (ou toute autre sanction disciplinaire), même si elles ne peuvent être imposées qu'une fois la sanction disciplinaire subie (article 111, § 3, de la loi de principes). Sur cette question, voy. aussi, M.-A. BEERNAERT, « Le placement de condamnés sous régime de sécurité particulier individuel : le point sur une réglementation parfois mal connue », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 538-548.